



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-234 bis**

Publié le 14 juin 2021

SOMMAIRE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté modificatif n° 6 du 14 juin 2021 portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois



ARRÊTÉ modificatif n° 6 du 14 juin 2021
portant modification des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Chantal COURDAIN, cheffe de l'antenne de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les arrêtés modificatifs en date des 24 mai 2018, 25 octobre 2019, 20 novembre 2019, 17 décembre 2019 et 13 mai 2020 ;

Vu la modification formulée par la fédération de la mutualité française (FNMF).

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 29 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

« Article 1

En tant que représentants au titre de la fédération de la mutualité française (FNMF), sur désignation

Suppléants :

Monsieur Pascal BECU (en remplacement de Mme Marie-Agnès DUPUY) »

Le reste est sans changement.

Article 2

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le 14 juin 2021

La Cheffe de l'antenne de Lille
de la Mission Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale

Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.